

INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT OU DE DÉPART ET PRESTATION D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Ce feuillet d'information vous explique comment l'indemnité de licenciement ou de départ peut avoir une incidence sur votre admissibilité aux prestations d'assurance-chômage (AC).

QU'ENTEND-ON PAR INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT OU INDEMNITÉ DE DÉPART ?

La loi sur l'assurance-chômage définit l'indemnité de licenciement comme les paiements versés par l'employeur à l'employé en raison de la cessation d'emploi. L'indemnité de départ est considérée comme une indemnité de licenciement. Elle peut être payée sous forme d'une série de paiements ou d'un montant forfaitaire.

L'indemnité de licenciement/départ ne comprend pas les paiements de pension, de retraite, de congés accumulés et d'assurance maladie ni les paiements de prestations supplémentaires de chômage.

Le salaire WARN – paiements effectués en vertu de la loi Worker Adjustment and Retraining Notification Act (WARN) (article 25-A de la loi sur le travail) – n'est pas considéré comme une indemnité de licenciement. La Loi WARN Act stipule que les prestations d'assurance-chômage ne peuvent être ni refusées ni réduites en raison des paiements reçus en vertu de la Loi WARN Act.

L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT/DE DÉPART FAIT-IL L'OBJET D'UN TRAITEMENT FORFAITAIRE DIFFÉRENT DES PAIEMENTS EFFECTUÉS AU COURS D'UNE PÉRIODE DONNÉE ?

Non. Toute indemnité de licenciement ou de départ que vous recevez dans les 30 jours suivant votre dernier jour d'emploi, que ce soit sous la forme d'une somme forfaitaire ou de paiements échelonnés sur une période déterminée, peut avoir une incidence sur vos prestations en vertu de la réforme de l'assurance-chômage.

Habituellement, la période couverte par le paiement forfaitaire sera clairement énoncée dans votre convention ou votre régime d'indemnité de licenciement/de départ. Si ce n'est pas le cas, le Centre des réclamations téléphoniques du Département du Travail déterminera la période couverte par le paiement forfaitaire. Il examinera votre salaire hebdomadaire moyen brut réel ou le salaire hebdomadaire moyen brut de votre trimestre civil le plus rémunéré au cours de votre période de référence* pour déterminer la durée couverte par le paiement forfaitaire.

SI JE REÇOIS UNE INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT OU DE DÉPART, EN QUOI CELA AFFECTE-T-IL MES ALLOCATIONS ?

Si vous recevez une indemnité de licenciement ou de départ dans les 30 jours suivant votre dernier jour d'emploi, vous ne serez pas admissible aux prestations immédiatement si :

- Vos indemnités de licenciement hebdomadaires sont supérieures au taux d'allocation d'assurance-chômage hebdomadaire maximal.
Ou
- Votre employeur vous a versé une prime forfaitaire et le montant hebdomadaire du paiement au prorata est supérieur au taux hebdomadaire maximal des prestations d'assurance-chômage.

Vous pourriez être admissible à des allocations si :

- Le montant hebdomadaire de l'indemnité de licenciement/de départ est inférieur ou égal au taux hebdomadaire maximal des prestations d'assurance-chômage.
Ou
- L'indemnité de licenciement/de départ est arrêtée et vous avez suffisamment de revenus au cours de la période de référence* pour établir une demande de remboursement

Si vous recevez votre premier paiement d'indemnité de licenciement ou de départ plus de 30 jours après le dernier jour où vous avez travaillé, vous pourrez recevoir des prestations d'assurance-chômage si vous remplissez les autres conditions d'admissibilité.

Si vous n'êtes pas sûr si vous recevrez ou non une indemnité de licenciement ou de départ, vous devez présenter une demande de prestations et nous laisser déterminer si vous êtes admissible. Toutefois, si vous recevez une indemnité de licenciement ou de départ dans les 30 jours suivant votre dernier jour d'emploi, vous devez immédiatement appeler le Centre des réclamations par téléphone. Si vous n'appellez pas immédiatement le Centre, vous pourriez recevoir un trop-perçu de prestations que vous devrez rembourser. Vous pouvez également être soumis à des pénalités.

COMMENT PUIS-JE SAVOIR QUEL ÉTAIT MON DERNIER JOUR D'EMPLOI AUX FINS DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT OU DE DÉPART ?

Votre dernier jour d'emploi est le dernier jour où vous travailliez ou étiez en congé payé, comme les vacances prévues ou les congés maladie.

SERAI-JE ADMISSIBLE AU PROGRAMME AMÉRICAIN D'ASSISTANCE À L'AJUSTEMENT DES ÉCHANGES (TRADE ADJUSTMENT ASSISTANCE - TAA) OU AUX INDEMNITÉS DE RÉAJUSTEMENT DES ÉCHANGES (TRADE READJUSTMENT ALLOWANCES - TRA) SI JE REÇOIS UNE INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT OU DE DÉPART ?

Le fait de recevoir une indemnité de départ n'a pas d'incidence sur vos droits aux prestations. Cependant, cela affectera vos droits aux TRA. TRA est une allocation hebdomadaire payable une fois que votre admissibilité aux prestations d'assurance-chômage a été épuisée. Afin d'être admissible à l'allocation TRA, vous devez d'abord être admissible aux prestations d'assurance-chômage (AC). Cela signifie que vous ne serez pas admissible à l'allocation TRA si le fait de recevoir une indemnité de congédiement ou de départ vous a rendu inadmissible aux prestations d'assurance-chômage.

À noter : Bien que vous puissiez ne pas être admissible aux prestations d'assurance-chômage pendant que vous recevez une indemnité de licenciement/de départ, vous pourriez devenir admissible aux prestations de chômage lorsque vos indemnités de licenciement/de départ prendront fin.

L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT OU DE DÉPART PEUT-ELLE ÊTRE UTILISÉE POUR ÉTABLIR UNE NOUVELLE DEMANDE APRÈS LA FIN DE LA PÉRIODE D'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT OU DE DÉPART ?

Non. Seuls les salaires ou revenus correspondant à un emploi effectif pendant la période de référence* d'une nouvelle réclamation peuvent être utilisés pour établir une nouvelle réclamation.

Pour plus d'informations sur l'indemnité de licenciement/de départ, veuillez vous reporter à la rubrique Questions fréquentes sur notre site Web à l'adresse www.labor.ny.gov/ui/claimantinfo/reform-faq.shtm.

*Période de référence : Quatre trimestres civils complets au cours desquels vous devez avoir reçu un montant minimum de salaire pour être admissible aux prestations d'assurance-chômage.